



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des géosciences  
et de l'environnement

# Géographie

## Règlement

en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de  
crédits d'études  
de niveau Baccalauréat universitaire (BSc)

Attestation de 60 crédits ECTS

Attestation de 40 crédits ECTS

---

Faculté des géosciences et de l'environnement  
Université de Lausanne

Entrée en vigueur | 17 septembre 2024



Faculté des géosciences et de l'environnement | [www.unil.ch/gse](http://www.unil.ch/gse)

# Règlement d'études

## Attestations d'acquisition de 60 et 40 crédits d'études en géographie

- Article 1**  
Objet
- <sup>1</sup> La Faculté des géosciences et de l'environnement offre deux programmes de formation en « Géographie » de 60 et 40 crédits ECTS, de niveau Baccalauréat universitaire (BSc) qui peuvent être suivis par tout·e étudiant·e désirant obtenir une attestation d'acquisition de crédits d'études au sens de l'article 62 du Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement.
- <sup>2</sup> Le présent Règlement spécifie les conditions de l'obtention des attestations d'acquisition de 60 et 40 crédits ECTS d'études en géographie.
- Article 2**  
Gestion académique
- La gestion académique du programme est assurée par le secrétariat du Bachelor de la Faculté des géosciences et de l'environnement.
- Article 3**  
Conditions d'admission
- Peut être admis·e au programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 ou 40 crédits ECTS d'études en géographie, de niveau Baccalauréat universitaire tout·e étudiant·e qui est immatriculable selon les exigences du Service des immatriculations et inscriptions ; la personne qui dépose sa candidature doit notamment être titulaire d'un Baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.
- Article 4**  
Equivalence
- <sup>1</sup> Un·e étudiant·e ayant reçu une formation antérieure auprès d'une Haute Ecole reconnue par l'Université de Lausanne peut obtenir des équivalences.
- <sup>2</sup> Un cours validé par équivalence donne droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne.
- Article 5**  
Structure des programmes
- <sup>1</sup> Le Plan d'études du programme de 60 crédits ECTS de « Géographie » de niveau Baccalauréat universitaire comprend deux parties. La première partie, composée d'un module (module 1 Cours de base) est propédeutique et totalise 18 crédits ECTS. La seconde partie qui totalise 42 crédits est composée de trois modules : module 2 Enjeux environnementaux (12 crédits ECTS), module 3 Géographie humaine (18 crédits ECTS) et module 4 Cours à choix (12 crédits ECTS).
- <sup>2</sup> Le Plan d'études du programme de 40 crédits ECTS de « Géographie » de niveau Baccalauréat universitaire comprend quatre modules : module 1 Cours de base (12 crédits ECTS), module 2 Enjeux environnementaux (6 crédits ECTS), module 3 Géographie humaine (12 crédits ECTS) et module 4 Cours à choix (10 crédits ECTS).
- <sup>3</sup> Les Plans d'études à 60 et à 40 crédits ECTS précisent les enseignements qui constituent les programmes, leur forme, leur organisation et leurs modes d'évaluation.
- Article 6**  
Forme des enseignements et des évaluations
- <sup>1</sup> Les enseignements sont donnés sous l'une des formes suivantes :
- cours (C),
  - séminaires (S),
  - exercices (E),
  - travaux pratiques (TP),
  - activités de terrain – camps, excursions (T).
- <sup>2</sup> L'évaluation des enseignements peut se faire sous l'une des formes suivantes :
- examen écrit,
  - examen oral,
  - validation (travail individuel, séminaire, exposé oral, contrôle continu (au minimum deux évaluations, durant les heures de cours), travail pratique de laboratoire ou de terrain, etc.).
- <sup>3</sup> La durée des examens répond aux normes suivantes :

- La durée d'un examen oral (temps de préparation non compris) est de minimum 15 minutes et maximum 30 minutes.
- La durée d'un examen écrit est de minimum 1 heure et maximum 4 heures.

**Article 7**  
Modalités  
d'inscription aux  
enseignements et  
aux évaluations

L'inscription aux évaluations est automatique : l'étudiant·e s'inscrit aux enseignements ce qui entraîne automatiquement l'inscription aux évaluations correspondantes.

**Article 8**  
Conditions de  
réussite des  
modules des  
attestations à 60  
et 40 ECTS

<sup>1</sup> Les validations sont effectuées pendant les périodes de cours. Les examens écrits et oraux ont lieu pendant les sessions d'examens d'hiver et d'été. La session d'automne est une session de rattrapage uniquement, pour les examens comme pour les validations.

<sup>2</sup> Les conditions générales de réussite sont précisées par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement, dans son chapitre 8, Organisation des études.

<sup>3</sup> Un module est réussi si la moyenne des notes pondérées par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0. La réussite d'un module entraîne l'octroi de la totalité des crédits ECTS correspondant à ce module et aucune évaluation ne peut être présentée en seconde tentative.

<sup>4</sup> En cas d'échec, aucun crédit ECTS n'est octroyé. Un échec à un module en seconde tentative entraîne l'échec définitif au programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 ou 40 crédits ECTS d'études.

<sup>5</sup> L'étudiant·e qui échoue en première tentative à un module a droit à une seconde tentative. L'étudiant·e présente à nouveau les examens écrits et oraux échoués ainsi que les validations échouées ou « non acquis ».

<sup>6</sup> L'étudiant·e conserve les notes des évaluations égales ou supérieures à 4.0 ainsi que les validations réussies ou « acquis ».

<sup>7</sup> Si l'étudiant·e présente à nouveau certaines évaluations, les notes obtenues en seconde tentative sont conservées.

<sup>8</sup> Si l'étudiant·e présente à nouveau une validation (contrôle continu ou pratique) à la session de rattrapage, l'enseignant peut imposer une modalité différente.

<sup>9</sup> Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6. Le 0 (zéro) est une sanction réservée aux cas de fraude, tentative de fraude, plagiat ou absence non justifiée. Les notes sont exprimées au quart de point.

**Article 9**  
Conditions de  
réussite de la  
partie  
propédeutique de  
l'attestation à 60  
ECTS

<sup>1</sup> L'étudiant·e inscrit·e dans le programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits ECTS d'études doit suivre, pendant la partie propédeutique (première année d'études), le module de base (module 1) décrit dans le Plan d'études et en acquérir les crédits ECTS.

<sup>2</sup> Lors de la première année d'études, l'étudiant·e est obligé·e de se présenter aux examens du module de base au cours des sessions d'hiver et d'été. Le défaut aux examens est assimilé à un échec au module 1 Cours de base. Une session de rattrapage est organisée à fin août-début septembre (session d'automne).

<sup>3</sup> La partie propédeutique est réussie si la moyenne des notes pondérées par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0. La réussite du module de base donne droit à l'obtention des 18 crédits ECTS ; en cas de moyenne inférieure à 4.0, aucun crédit ECTS n'est octroyé.

<sup>4</sup> L'étudiant·e qui échoue en première tentative au module de base (sessions d'hiver et d'été) peut se représenter aux examens et aux validations de la session de rattrapage ou redoubler la première année. Dans les deux cas, l'étudiant·e présente à nouveau les examens écrits et oraux échoués et les validations échouées ou non « acquis », sous réserve de l'article 7 alinéa 8 du présent règlement.

<sup>5</sup> L'étudiant·e qui échoue en seconde tentative au module de base est en échec définitif au programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits ECTS d'études, de niveau Baccalauréat universitaire.

<sup>6</sup> L'étudiant·e qui n'a pas réussi la partie propédeutique à l'issue de la session de rattrapage (automne) de son quatrième semestre d'études à la Faculté des géosciences et de l'environnement est également en échec définitif.

- Article 10**  
Condition d'admission en seconde partie de l'attestation à 60 ECTS
- <sup>1</sup> Pour être admis·e en seconde partie du programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits ECTS d'études, l'étudiant·e doit avoir obtenu les 18 crédits ECTS de la partie propédeutique.
- Article 11**  
Sessions d'examens
- <sup>1</sup> Les examens écrits et oraux ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :
- à la session d'hiver pour les cours dispensés au semestre d'automne;
  - à la session d'été pour les cours dispensés au semestre de printemps ;
  - à la session d'automne qui est une session de rattrapage (seconde tentative uniquement).
- <sup>2</sup> Demeurent réservés les cas de force majeure reconnus comme tels, sur présentation de pièces justificatives.
- Article 12**  
Obtention des attestations d'acquisition de crédits d'études
- L'étudiant·e qui a réussi les quatre modules du programme de « Géographie » obtient l'attestation d'acquisition de 60 ou 40 crédits d'études en géographie, de niveau Baccalauréat universitaire.
- Article 13**  
Durée maximale des études
- <sup>1</sup> La durée normale du programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits d'études est de 4 semestres. Elle peut être portée à 6 semestres au maximum. Le non-respect de la durée maximale entraîne l'échec définitif et l'exclusion du programme.
- <sup>2</sup> La partie propédeutique (module 1) de l'attestation d'acquisition de 60 crédits doit être réussie au plus tard à l'issue de la session de rattrapage (automne) du quatrième semestre. Le non-respect de ce délai entraîne l'échec définitif au programme.
- <sup>3</sup> La durée normale du programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 40 crédits d'études est de 2 semestres. Elle peut être portée à 4 semestres au maximum. Le non-respect de la durée maximale entraîne l'échec définitif et l'exclusion du programme.
- <sup>4</sup> Sur demande écrite motivée de l'étudiant, et pour de justes motifs reconnus comme tels, le / la Doyen·ne de la Faculté des géosciences et de l'environnement peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Dans un tel cas, la prolongation des études ne peut excéder un semestre.
- Article 14**  
Voies de recours
- Les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE – Chapitre 8, Organisation des études).
- Article 15**  
Plagiat, fraude et tentative de fraude
- Les mesures prises à l'encontre de l'étudiant·e en cas de plagiat, fraude et tentative de fraude sont régies par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE – Chapitre 8, Organisation des études).
- Article 16**  
Entrée en vigueur
- Le présent Règlement entre en vigueur le 17 septembre 2024 et remplace les Règlements du 21 septembre 2021 des attestations d'acquisition de 60 et 40 crédits ECTS d'études en géographie. Il s'applique à tou·te·s les étudiant·e·s.
- Article 17**  
Droit supplétif
- Le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE, Chapitre 6 – Etudiants et Chapitre 8 - Organisation des études) s'applique pour le surplus.

\* \* \*

Approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 11 avril 2024.  
Adopté par la Direction dans sa séance du 21 mai 2024.